

Ordre des Avocats
Saint-Denis de La Réunion
Maison de l'Avocat et du Droit
Résidence Anaxagore - 24 rue Jean Cocteau
97490 Sainte-Clotilde
Tél : 02 62 41 31 94 - Fax : 0262 98 03 19

**RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE SAINT DENIS DE LA REUNION SUR
L'ANNEE 2022 PORTANT SUR LE DIPOSITIF DE LCB-FT APPLICABLE AUX AVOCATS**

PREAMBULE

Dans le secteur privé non financier, la profession d'avocat est un acteur à part entière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Elle s'est pleinement appropriée les textes qui lui sont applicables et les organes représentatifs de la profession s'attachent à satisfaire aux nombreuses obligations qui sont les leurs en cette matière, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel dû à nos clients.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exercent un rôle fondamental en diffusant l'information afin que les avocats aient une pleine compréhension de leurs risques. Un contrôle efficient et bien compris repose sur une formation initiale et continue de qualité, délivrée notamment par les CRFPA, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris. A leurs côtés, le Conseil national des barreaux joue le rôle d'assistance aux barreaux qui lui est dévolu par la loi.

I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

I-1 La profession de l'avocat est une profession réglementée.

L'analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (A.N.R.), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) précise à cette rencontre :

« Le secteur non financier peut également être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ... Les professions du chiffre et du droit et les autres professions proposant des services aux particuliers ou aux entreprises (domiciliation par exemple) sont également exposées à la menace, soit du fait de leur activité de maniement de fonds, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée.

Ces professions partagent certaines caractéristiques :

- ✓ *Ce sont des professions réglementées instituées par la loi, dont les membres font l'objet d'un agrément administratif, d'une enquête de moralité ou d'une vérification par une autorité indépendante.*
- ✓ *Ces professions sont soumises à la tutelle d'une autorité administrative ou de tutelle. Cette tutelle est exercée par la DACS (ministère de la justice) pour les professions réglementées du chiffre et du droit.*
- ✓ *Ces professions disposent d'instances représentatives : l'adhésion à l'ordre ou à l'instance représentative est obligatoire ; l'instance représentative représente la profession vis-à-vis de l'État et dispose d'une compétence réglementaire et disciplinaire vis-à-vis de celle-ci. »*

I-2 Menaces et vulnérabilités

Toujours selon cette ANR, les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux de la manière suivante :

- ✓ risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fraudes fiscales ;
- ✓ risque d'exposition aux menaces de criminalité financière, telle que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ;
- ✓ risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours. En matière de blanchiment, l'exposition à la menace est évaluée comme modérée, mais elle n'est pas caractérisée en matière de financement du terrorisme, l'instrumentalisation d'un avocat ne se révélant pas nécessaire à cet effet.

Mais en conclusion, l'ANR estime qu'en matière de blanchiment, l'exposition à la menace est modérée.

En matière de financement du terrorisme, l'ANR estime que l'évaluation de la menace et des risques n'est pas caractérisée pour les professions du droit.

Il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

L'ANR a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

- ✓ vulnérabilité liée aux missions de séquestre et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse ;
- ✓ vulnérabilité tenant à la nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients.
- ✓ vulnérabilité liée aux missions de conseil juridique et fiscal.

Dans ces conditions, l'ANR retient que les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

La profession a mis au point une analyse sectorielle des risques, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession.

II - DISPOSITIF DE LCB-FT

Assujettis depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limitatif au niveau des activités.

Ce cadre est défini à l'article L561-2 du code monétaire et financier (CMF).

Aux termes du 13°) de l'article L. 561-2, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

On retiendra que

- Tous les avocats sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité d'exercice ou le domaine de spécialisation.
- Le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.
- Au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LCB/FT prévues par le CMF.

Les avocats ne sont pas soumis aux obligations LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « *dans le cadre de leur activité professionnelle* :

1. *(Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;*
2. *(Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
 - a. *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
 - b. *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
 - c. *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - d. *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - e. *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - f. *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - g. *La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.*
3. *(Ils). fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

L'article L. 561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations de vigilance et déclaratives auxquelles sont soumis les avocats. Cependant, ce régime d'exemptions a été revu par l'ordonnance transposant la 5^e directive qui a supprimé l'exemption des obligations de vigilance.

Seule l'exemption de déclaration de soupçon demeure dans les deux hypothèses suivantes :

- Lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* ».
- Lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « *à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».

III – LE ROLE DE LA CARPA

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) a ajouté à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier (CMF) un alinéa 18°) assujettissant les CARPA, à compter du 13 février 2020, aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LCB-FT.

Il convient de souligner que l'avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

Le dispositif de la CARPA, permet à l'avocat de s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

La CARPA constitue pour le conseil de l'ordre un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

IV- LES ACTIONS MENEES PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

Le conseil de l'ordre a nommé deux référents, en la personne de Maître Florian RATINAUD et Maître Marie VANGHELLE.

Ces derniers ont dispensé une formation à l'attention des avocats le 22 avril 2022.

Ils ont également assisté à la formation organisée par l'IFOC le 12 décembre 2022.

Une communication du Bâtonnier du 22 juin 2022 notamment a été circularisée aux avocats leur rappelant la nécessité de se mettre en conformité avec ces nouvelles obligations, de réaliser leur cartographie et de consulter le guide émis par le CNB.

Les échanges informels entre les avocats et les référents révèlent que de nombreux avocats considèrent qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une procédure LCB-FT spécifique au-delà des vérifications qu'ils effectuent, dès lors que leurs activités ne leur semblaient pas visées par cette obligation. Ces échanges ont permis d'expliquer aux avocats concernés l'importance de l'établissement de leur cartographie et de la mise en place de procédures adaptées à la taille de leur cabinet, à leur domaine d'activité et à leur clientèle.

V - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

L'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 donne comme mission au conseil de l'ordre de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Le conseil de l'ordre, via son Bâtonnier a l'obligation de mettre en œuvre des modalités de contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis par les avocats, au regard notamment des risques identifiés dans la cartographie des risques établie par le Conseil national des barreaux.

1. La méthodologie de contrôle des obligations des avocats en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les ordres doivent ainsi contrôler sur pièce et sur place le respect par chaque avocat des obligations LCB-FT (art. L. 561-36, I, 3° CMF) et notamment vérifier que l'avocat a mis en place des procédures internes, pour :

- 1° Identifier** ses nouveaux clients avant l'entrer en relation d'affaires.
- 2° Vérifier** les éléments d'identification recueillis.
- 3° Adapter** sa vigilance en fonction des risques.
- 4° Maintenir** sa vigilance pendant toute la relation d'affaires.
- 5° Conserver** les informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Le contrôle de ces obligations consiste donc, d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme réalisée par l'avocat.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la désignation d'un responsable LCB-FT ;
- de la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence d'une formation suffisante de l'avocat et de ses collaborateurs ;

- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des dossiers clients (secteur, activité, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne).

2. Mise en place du contrôle et résultats

En 2022, la réalisation des opérations de contrôle a mobilisé les deux référents désignés, pour le contrôle des cabinets d'avocats.

Le critère de choix des cabinets contrôlés a été le domaine d'activité, en l'occurrence le droit des affaires et/ou l'activité de mandataire immobilier.

Les avocats sélectionnés ont été avertis par courrier de la date du contrôle, et des points sur lesquels porteraient le contrôle.

Les contrôles se sont déroulés sur place, dans les locaux des cabinets.

Deux structures d'exercice ont été contrôlées, regroupant un total de cinq avocats.

Le contrôle réalisé a concerné :

- une SEL de quatre associés, dans laquelle exercent également deux collaborateurs.
- un avocat exerçant à titre individuel.

- **S'agissant de la cartographie des cabinets :**

100 % des avocats contrôlés ont justifié de l'établissement d'une cartographie au moyen de l'outil mis en place par le CNB.

- **S'agissant de la classification des risques :**

Les avocats contrôlés ont justifié d'une bonne connaissance de leur clientèle durant toute la durée de la relation d'affaires.

S'agissant du niveau de risque évalué dans le cadre de leurs activités, les cabinets contrôlés ont globalement justifié avoir mis en place des mesures suffisantes afin de réduire les risques attachés à leurs activités.

- **S'agissant des formations à la vigilance LCB-FT :**

La présence du guide pratique du CNB est constaté mais son utilisation trop peu systématisée.

La participation à des formations spécifiques sur les questions LCB-FT est, si non encore réalisée, envisagée à court terme, par les avocats et pour le personnel.

Les principales améliorations préconisées lors des contrôles visaient essentiellement la poursuite de la mise en place d'un formalisme adapté à la structure, et la poursuite de formations adaptées aux besoins du cabinet.

V – DECLARATION DE SOUPCONS

Monsieur le Bâtonnier n'a eu à connaître aucune déclaration de soupçons.

V – SANCTIONS

Les contrôles ont jusqu'ici été réalisés dans un but pédagogique afin de privilégier la prévention sur les sanctions.

Le Conseil de discipline n'a été saisi d'aucune procédure disciplinaire sur ces sujets.

A St-Denis, le 27 janvier 2023

Le Bâtonnier Laurent PAYEN

